



MEMOIRE

POUR sieur JEAN CHALAMBEL, Négociant
& Fermier des Terres & Seigneuries ap-
partenantes à M. le Lieutenant Civil de Pa-
ris, dans la Province d'Auvergne, Intimé.

*CONTRE la dame Veuve du sieur MORIN,
Ecuyer, Seigneur de Letz, tant personnellement,
comme légataire du quart des biens dudit feu
Seigneur de Letz, qu'en qualité de tutrice de
leurs Enfants, Appellante.*



N a tenu pour maxime constante au
Palais, jusqu'à ce jour, que les sociétés ne
peuvent être constatées sans preuves
écrites, qu'il faut même les établir sur
des actes synallagmatiques, & qu'en conséquence
un écrit qui en contiendrait toutes les clauses &
les conditions de la manière la plus exacte, ne suf-
firoit pas pour obliger ceux qui y seroient dénom-

A

chés, s'il ne s'en trouvoit autant de doubles qu'il comprendroit d'associés.

La dame de Letz a fait plaider & imprimer un système tout contraire ; elle voudroit faire juger qu'un bail qui contient une promesse expresse de la part du Fermier de *garantir la caution de tous les événements qui pourroient arriver*, est une preuve écrite & suffisante que le cautionnant est associé, par cela même qu'il est caution : il existe un acte, par lequel le cautionnant a déclaré ne vouloir s'entremettre dans la ferme *que comme caution* seulement ; peu importe à la dame de Letz, les quatre-vingt mille livres qui fixent ses vues, ne lui permettent pas de s'arrêter aux obstacles, elle franchit jusqu'aux regles les plus sacrées, & veut se faire autoriser à la preuve testimoniale, interdite pour tous les cas où il est question d'une somme au dessus de 100 liv. cette dame doit subir le sort du Philosophe téméraire qui fixoit trop attentivement ses yeux sur des objets éloignés, sans examiner les sentiers sur lesquels il dirigeoit imprudemment ses pas.

F A I T S.

L'usage de MM. les Comtes de Brioude est d'affermir leurs biens, à l'enchere, sur des proclamations qui sont faites au devant de la porte de leur Eglise de Brioude.

Conformément à cet usage, la terre de St. Germain-Lambron, dont ces MM. sont propriétaires,

ayant été proclamée pour être donnée à ferme le 3 Juin 1764, le sieur Chalambel la porta à la somme de 7130 liv. ce fut la plus haute mise, qui conséquemment lui mérita l'adjudication. (a)

Il est également d'usage que MM. les Comtes de Brioude n'agrément jamais des Fermiers sans caution ; le sieur Chalambel, pour s'y conformer ; invita le sieur Morin de Letz, son cousin issu de germain, & auquel il s'étoit plus particulièrement lié par des services réciproques à le cautionner.

Le feu sieur Morin, qui étoit reconnoissant, adhéra à la demande du sieur Chalambel, & donna le 6. du même mois de Juin une procuration par devant Notaires à Me. Roux, Praticien à Brioude, pour le représenter lors du bail à contracter par Chalambel, & cautionner ce dernier.

C'est à cette époque que la dame de Letz rapporte les conventions de société qu'elle suppose avoir été faites entre le feu sieur de Letz, son mari, & l'Intimé ; pour mettre le lecteur à même d'apprécier d'abord cette supposition, il convient de rapporter ici les restrictions & réserves que le feu

(a) Ce n'étoit pas pour la première fois que le sieur Chalambel s'entremêtoit dans ce genre d'affaires ; depuis long-temps il s'étoit occupé de cette espèce de commerce. C'est la quatrième Ferme dont il se chargeoit ; il étoit déjà chargé de la Ferme des biens des mineurs Rodde, par bail judiciaire ; de la Ferme des Prieurés de Boudes & Chalus, qu'il avoit géré 9 ans ; de la Ferme du bois du Roi, appartenant à Monsieur Gaultier de la Boulaye, qu'il avoit exploité pendant 15 ans ; à tout cela il avoit joint la Ferme de madame la Comtesse de Pont de Frugieres, qui étoit au prix de 3000 liv. chaque année.

190
101
sieur de Letz fit insérer dans cette procuration.

» Et dans lequel bail à ferme Chalambel fera
 » néanmoins tenu d'indemniser & garantir ledit
 » sieur de Letz de tous paiements & autres évé-
 » nements qui pourroient s'ensuivre pour raison
 » dudit bail à ferme, à peine de tous dépens, dom-
 » mages & intérêts, même d'être ledit sieur Cha-
 » lambel poursuivi pour & au nom dudit sieur de
 » Letz, tant par prise de la personne & biens du-
 » dit sieur Chalambel, que par faisie de ses biens,
 » meubles & immeubles, *attendu que ledit sieur*
 » *de Letz ne veut entrer dans ledit bail à ferme*
 » *que comme caution dudit sieur Chalambel.* »

Le 11 du même mois MM. du Chapitre de Brioude passerent le bail à ferme de la terre de St. Germain au profit du sieur Chalambel, sous le cautionnement du sieur de Letz, qui fit insérer dans le bail, par son Procureur fondé, une réserve également nécessaire à rappeler.

» Sans déroger audit cautionnement & solidité
 » ci-dessus stipulés, ledit sieur Chalambel sera te-
 » nu d'indemniser & garantir ledit sieur de Letz
 » de tous paiements & autres événements qui
 » pourroient s'ensuivre pour raison dudit bail à
 » ferme, à peine de tous dépens, dommages &
 » intérêts, *à quoi faire ledit sieur Chalambel a*
 » *obligé sa personne & biens.* »

Quelque temps après ce bail, le sieur Morin de Letz invita le sieur Chalambel de l'associer à la ferme, offrant, pour se faire agréer, de faire

les avances d'une somme de 3000 liv. ces idées furent simplement momentanées, ces offres ne furent pas réalisées; ces propositions demeurent en simple projet, & le sieur de Lets décéda quelque temps après; le sieur Chalambel, qui étoit obligé par son bail à faire des paiemens considérables avant de rien percevoir, fit part à la dame veuve de Letz, avant le cours du bail, des propositions qui lui avoient été faites par le défunt, offrant d'exécuter avec elle le projet qui avoit été formé par ce dernier aux mêmes clauses & conventions, dont il exigea la rédaction, afin de les constater par un acte double.

La ferme dont il s'agit ne présentoit pas pour lors aux yeux de la dame de Letz les avantages qu'elle suppose en avoir été retirés depuis par le sieur Chalambel; cette dame répondit » *qu'elle n'avoit point de société à accepter, & que son état & sa condition ne lui permettoient point de s'en gager dans une société de ferme.* »

Le sieur Chalambel entama donc seul l'exercice de la ferme dont il s'étoit chargé; grâces aux avances que lui avoient procuré ses travaux précédents, & par le moyen des circonstances du temps, il s'en est débarrassé assez heureusement, malgré les contestations qu'il a essuyé, à compter du 3 Novembre 1765, temps auquel il n'auroit pas manqué de faire agir la dame de Letz conjointement avec lui, si le fait supposé aujourd'hui par cette dernière avoit eu à cette époque la moindre réalité.

En 1773, postérieurement à la révolution du bail à ferme, la dame de Letz s'imaginant que le sieur Chalambel avoit fait des gains immenses, jetta un coup d'œil d'envie sur cette prétendue fortune; suivant ses desirs, bien au delà des regles de la modération, elle chercha le moyen de s'emparer d'une partie des biens de Chalambel, & crut le trouver dans les anciens projets d'association qui avoient été proposés 9 ans auparavant.

Pour parvenir à ces fins la dame de Letz fit assigner le sieur Chalambel, d'abord en la Justice de St. Germain-Lambron, par exploit du 30 Septembre 1773; puis par exploit du 23 Février, en la Justice du Breuil, où elle obtint Sentence par défaut le 31 Mars, qui, entr'autres dispositions, condamne Chalambel à payer à la dame de Letz la somme de QUATRE-VINGT MILLE LIVRES pour la moitié qu'elle réclame dans les profits qu'a pu produire l'exercice de la ferme en question.

Sur l'appel de cette Sentence en la Sénéchaussée de Riom, la dame de Letz, qui avouoit pour lors, par écrit, *que la preuve par témoins d'une pareille société n'est pas admissible*, se figurant néanmoins que l'aveu des propositions d'association dont nous avons parlé lui fourniroient quelques couleurs pour pallier l'injustice de ses prétentions, fit interroger le sieur Chalambel sur faits & articles: celui-ci s'expliqua naïvement sur chaque interrogat (*b*); la vérité, ainsi dépouillée de toute

(*b*) On a plaidé pour la dame de Letz à la premiere Au-

espece de voile, fut pleinement reconnue par les premiers Juges ; ils virent que la société supposée par la dame de Letz n'avoit pas eu lieu, & en conséquence, par leur Sentence du 13 Juillet 1773, ils infirmerent celle du Breuil, & rejeterent la demande de la dame de Letz.

Telle est la Sentence que la dame de Letz tente de faire infirmer par la Cour. Nous disons qu'elle tente simplement, car on ne peut se persuader qu'elle soit assez dominée par l'erreur, pour trouver elle-même quelque chose de juste dans ses prétentions ; tout au contraire elle est convaincue, ainsi qu'elle le disoit, il y a peu de jours, qu'elle doit perdre son procès s'il est bien connu ; mais, ajoutoit-elle, on peut bien exposer les frais d'une cause pour hazarder de gagner la somme de QUATRE-VINGT MILLE LIV. que lui adjugeoit la Sentence du Breuil, qui a été infirmée par celle dont est appel.

Pour aider cette tentative, la dame de Letz a fait imprimer un Mémoire, dans lequel elle a dit vouloir établir, 1°. qu'elle a des preuves suffisantes de la société verbale dont elle demande le compte ; 2°. Qu'elle doit être admise subsidiairement à la preuve testimoniale qu'elle en offre.

On répondra à ces deux assertions par deux propositions contraires qui seront solidement établies,

dience que Chalambel avoit répondu aux quatre premiers interrogats, par dénégation des projets de société ; cette imputation est démentie par l'expédition de l'interrogatoire ; nous le démontrerons en refusant la seconde preuve de la proposition de la dame de Letz.

194
 41 & pour porter la démonstration jusqu'à l'évidence, on ajoutera que la preuve testimoniale du fait de la société fut-elle admissible, que ce fait de la société fut-il même attesté par la signature de Chalambel lui-même, la prétendue convention n'étant pas constatée par un acte réciproquement obligatoire, la dame de Letz ne pourroit en tirer aucune conséquence en sa faveur.

PREMIERE PROPOSITION.

La dame de Letz ne fournit aucune preuve de la prétendue société dont elle demande le compte.

Cette proposition, purement négative, ne peut être établie que par la réfutation des allégués par lesquels la dame de Letz voudroit persuader qu'elle a des preuves suffisantes de la société verbale dont elle demande le compte.

Ces preuves annoncées par la dame de Letz se puisent, dit-elle, 1°. dans le bail même de la terre de S. Germain. 2°. Dans l'interrogatoire sur faits & articles que Chalambel a subi. Suivons cette dame, vérifions ses recherches, & nous demeurerons convaincus que ni le bail à ferme, ni les interrogatoires ne contiennent les preuves qu'elle voudroit y puiser.

SECTION PREMIERE.

Prenant le bail en main, la dame de Letz nous y fait voir le sieur de Letz caution de Chalambel,
 après

9

après quoi elle s'écrie, *qui ne conclura de cette seule circonstance que le sieur de Letz étoit intéressé à la ferme ?* (page 3 du Mémoire.) 195

Il paroît que la dame de Letz n'est pas bien versée dans la dialectique, car pour peu qu'elle en eut de connoissance elle auroit apperçu que la conséquence qu'elle tire ne découle pas du fait qu'elle a posé. Le particulier qui se rend caution d'un fermier n'est pas, par cela même, l'associé du fermier.

Ce raisonnement n'est pas seulement foible, il est vicieux, même formellement démenti par le bail, & c'est inutilement que la dame de Letz cherche à le fortifier par des circonstances particulières.

La présomption de *his quæ ut plurimum*, n'est pas applicable à la cause, car d'une part on trouveroit un plus grand nombre de baux cautionnés par des non intéressés, qu'on ne pourroit en trouver qui soient cautionnés par des associés. (c) D'autre part les présomptions sont indifférentes pour les cas qui ont indispensablement besoin de preuves écrites, résultantes d'actes réciproquement obligatoires, & tel est le cas dans lequel la dame de Letz voudroit se placer.

Les relations des Parties ne présentent pas de meilleures ressources à la dame de Letz; il est vrai

(c) Chalambel avoit été caution du sieur Heraud, fermier judiciaire de la terre de Couzance, affermée par bail judiciaire, cependant il n'y étoit aucunement intéressé par association ni autrement.

196
 que le feu sieur Morin de Letz, son mari, étoit un *Gentilhomme aisé*, (page 4) mais il n'est pas aussi exact que Chalambel fut à l'époque du bail un *homme notoirement insolvable.* (*ibid.*) D'ailleurs la supposition de cette prétendue *insolvabilité* prouveroit tout au plus la nécessité d'un *cautionnement*, & non la nécessité d'une *association*.

Quant à la qualité du sieur de Letz elle répugnoit bien plus particulièrement encore à ce genre d'affaires. Etant *aisé* il n'étoit pas excité à s'embarasser dans des entreprises de cette espèce; comme *Gentilhomme* il auroit craint de perdre ses privilèges & de s'exposer à une dégradation avilissante pour lui & sa famille. C'est sans doute par ces considérations que le feu sieur de Letz abandonna les idées dangereuses auxquelles il s'étoit d'abord arrêté sans réflexion.

Les raisonnements de la dame de Letz tournent donc contre elle-même, & c'est sans doute parce qu'elle s'en est aperçue, qu'elle convient (page 5 de son Mémoire) que cet ensemble d'observations indifférentes qu'elle qualifie du nom de preuve

» *n'a pas un caractère d'infailibilité assez marqué*
 » *pour former une preuve légale, capable de fixer*
 » *l'opinion du Magistrat.* »

C'est donc contre son intime conviction, que la dame de Letz a dit, deux pages avant, qu'elle pouvoit puiser dans le bail même de la terre de *St. Germain* des preuves suffisantes de la prétendue *société verbale* dont elle demande le compte.

SECTION I I.

L'interrogatoire subi par le sieur Chalambel ne présente pas des preuves plus légales que celles prétendues inscrites dans le bail.

La réponse au cinquieme interrogat est la seule dont la dame de Letz ait cru pouvoir exciper; mais il a fallu disséquer (*d*) cette réponse, il étoit

(*d*) Pour remettre les choses dans leur ordre naturel nous rapportons ici l'interrogat & la réponse en leur entier.

50. Interrogé s'il n'est pas vrai que dans le cours de l'année 1767 il y eut une conversation entre lui & la dame de Letz au sujet de la prétention de la dame veuve de Letz, dans la maison du sieur Ponchon, Curé du Breuil, en sa présence & en présence du sieur Seguin, Curé de S. Germain-Lambron, & que dans cette conversation il offrit à ladite dame veuve de Letz la somme de 1800 liv. pour la moitié des profits de la ferme, & que ladite dame veuve de Letz refusa cette somme, parce qu'elle étoit trop modique.

A répondu que quelque temps après que le Chapitre de Brioude lui eut consenti bail de ferme de la Terre & Seigneurie de S. Germain-Lambron, le sieur Morin de Letz lui proposa de l'associer, en lui disant que lui sieur de Letz mettroit dans la société une somme de 3000 liv. & que les autres fonds nécessaires seroient ensuite fournis par égalité entre ledit sieur de Letz & le répondant, & que par ce moyen les denrées de la ferme seroient gardées pendant plus long-temps & produiroient un profit plus considérable, lui répondant consentit aux propositions du sieur Morin de Letz, & ces propositions n'eurent cependant point d'exécution, parce que le sieur Morin ne compta point ladite somme de 3000 liv. quelque temps après le sieur Morin étant décédé, le répondant, avant de se mettre en possession de la ferme qui lui avoit été consentie par le Chapitre de Brioude, laquelle ferme n'a commencé qu'au mois de Mars 1765, fut trouver la dame de Letz, veuve du sieur Morin, & lui rendit compte des propositions de société qui avoient été faites entre le sieur Morin & le répondant, en assurant à la dame de

indispensable de *diviser la confession*, sans quoi il auroit été impossible d'en tirer argument.

La dame de Letz trouve dans cet interrogatoire l'aveu que le feu sieur Morin de Letz, son mari, proposa un projet de société, & que le sieur Chaulambel consentit à cette proposition : elle en prend occasion d'appliquer la règle du droit romain, *contractus est mutuus in idem placitum consensus*; voilà, ajoute la dame de Letz, voilà tout ce qu'il faut pour rendre le contrat parfait, *voilà donc une société bien formée.*

Vous vous trompez, Madame de Letz, & l'erreur dans laquelle vous tombez n'est pas feu-

Letz que lui répondant consentoit de tenir avec la dame de Letz la société qui avoit été proposée par son mari, *si elle vouloit rédiger les conventions par écrit*, mais que la dame de Letz répondit *qu'elle n'avoit point de société à accepter, & que son ETAT ET SA CONDITION* ne lui permettoient point de s'engager dans une société de ferme. Qu'après que lui répondant eut joui environ pendant trois ans de la ferme en question, & un jour dont il n'est pas mémoratif, il fut appelé chez le sieur Curé du Breuil, le déposant s'y étant rendu, y dîna avec le sieur Curé du Breuil, le sieur Curé de S. Germain-Lambron & la dame veuve de Letz; après le dîner les sieurs Curés & du Breuil & de S. Germain dirent au répondant que la dame veuve de Letz exigeoit de lui qu'il lui fit part du profit de la ferme de S. Germain-Lambron, attendu la société, disoient-ils, qui avoit été faite pour cette ferme entre le répondant & ledit feu sieur de Letz, mais que le répondant refusa à la dame de Letz de lui faire part en aucune façon du profit de la ferme en question, *parce qu'il n'y avoit point associé le sieur de Letz*; il convint, à la vérité, des propositions que le sieur de Letz lui avoit faites, mais il foutint que *ces propositions n'ayant point été rédigées par écrit*, n'ayant pas même été exécutées *ni acceptées* par la dame de Letz, il étoit seul fermier de S. Germain-Lambron, & ne promit rien à la dame de Letz.

lement sur le fond du droit, bien différent en France de ce qu'il étoit autrefois à Rome, puisqu'à Rome le simple consentement formoit le contrat, & qu'en France il faut des écrits lorsque l'objet excède 100 liv. vous errez même sur les circonstances & sur les conséquences du fait que vous supposez. La société, telle que vous voudriez la former, auroit été d'autant plus vicieuse qu'elle auroit été peu conforme aux intentions de votre mari qui la proposoit, & à celles de Chalambel qui l'auroit acceptée.

En effet, lisez bien attentivement cette réponse au cinquième interrogat, vous y verrez que les propositions faites par le feu sieur Morin, votre mari, *n'eurent cependant aucune exécution*, & qu'elles demeurèrent en simple projet; vous y verrez que votre mari projettoit de s'ouvrir l'entrée dans cette association par l'avance d'une somme de 3000 liv. & qu'il n'avança pas le denier; vous y verrez qu'il devoit être dressé un acte qui auroit constaté les obligations réciproques, & qu'il ne fut cependant rien rédigé; vous y verrez que vous refusâtes vous-même (e) cette association que le sieur Chalambel vous proposa après la mort de vo-

(e) La dame de Letz ne dénie pas avoir refusé l'association qui lui fut proposée par Chalambel après la mort du feu sieur Morin, mais elle prétend que son refus ne peut lui être opposé, parce qu'elle ne pouvoit pas nuire à ses mineurs. Ce n'étoit pas nuire à ses mineurs que de refuser une proposition d'association qui n'étoit pas formée. D'ailleurs la tutrice peut-elle tenir elle-même ces propos, sur-tout une tutrice qui se dit légataire de son mari & co-intéressée avec ses enfants.

tre mari , temps auquel vous préféreriez les privilèges de votre *état* & la noblesse de votre *condition* aux foibles avantages que vous auriez pu vous procurer , en vous joignant à Chalambel dans l'exercice de cette ferme.

Nous le répétons , la réponse de Chalambel comprend , il est vrai , l'aveu d'une proposition de société , mais elle contient aussi la déclaration que cette société n'a eu ni pu avoir lieu ; Chalambel a avoué , il a *confessé* , pour nous servir du terme de droit , qu'il avoit été fait réciproquement , à diverses reprises , des propositions de société ; mais ces propositions ne formoient pas par elles seules un traité d'association qui , pour être exécutoire , doit être écrit & fait double ou passé pardevant Notaires , & contracté *synallagmatiquement*. D'ailleurs cet aveu est lié à la déclaration faite par Chalambel , que *ces propositions n'eurent cependant point d'exécution* , qu'elles demeurèrent conséquemment en simple projet ; la *confession* ne peut être divisée , c'est une règle sacrée en matière civile , & bien plus particulièrement lorsqu'il est question de faits que les Ordonnances ne permettent pas de tenir pour constants , lorsqu'ils ne sont pas constatés par des actes.

Comment la dame de Letz ose-t-elle donc présenter , comme aveu de la société prétendue , une réponse par laquelle Chalambel déclare n'avoir point dû faire part à la dame de Letz du profit de la ferme en question , *parce qu'il n'y avoit*

point associé le sieur de Letz, & qu'il étoit seul Fermier? c'est cependant ce qu'elle a fait dans son Mémoire.

Cette dame alla bien plus loin encore dans la plaidoierie à la dernière Audience ; elle avança des faits démentis par des actes ; elle plaida que Chalambel avoit dénié , dans ses réponses aux quatre premiers interrogats, les circonstances dont il fit l'aveu avec détail dans sa cinquième réponse : qu'elle jette les yeux de rechef sur l'expédition de l'interrogatoire , & sans doute elle se retractera.

Quiconque lira avec attention ces quatre premiers interrogats & les réponses qui les suivent, conviendra que le sieur Chalambel est obligé de se modérer pour ne pas traiter d'imposture la supposition que la dame de Letz fit valoir avec tant de force, & qu'il veut bien, par considération pour cette dame, attribuer à simple erreur. Si Chalambel n'a pas parlé dans ses quatre premières réponses des circonstances détaillées dans la cinquième, c'est parce qu'il n'en avoit pas l'occasion, étant obligé de répondre cathégoriquement à chaque interrogat ; le cinquième lui a donné ouverture à placer le détail de ce qui s'étoit passé, il l'a faisi pour rendre hommage à la vérité. Or les déclarations qu'il a faites à cet effet constatent-elles le fait d'association supposé par la dame de Letz ? bien loin delà, ce fait est formellement dénié ; en un mot, l'interrogatoire comme le bail, au lieu de présenter les preuves que la dame de Letz vou-

droit y *puiser*, contient la démonstration du contraire de ce qu'elle avance.

DEUXIEME PROPOSITION.

La Preuve testimoniale offerte par la dame de Letz est inadmissible.

» Seront passés actes pardevant Notaires, ou
 » sous signature privée DE TOUTES CHOSES excé-
 » dants la somme ou valeur de 100 liv. . . . &
 » ne fera reçu aucune preuve par témoins contre
 » & outre le contenu aux actes ; » cette disposi-
 tion de l'Ordonnance de 1667, tit. 20, art. 2,
 jointe à la circonstance reconnue, qu'il est ques-
 tion dans la cause d'une *chose* excédant la somme
 de 100 liv. établissent bien évidemment la propo-
 sition de Chalambel, & réfutent conséquemment
 & pleinement la proposition contraire avancée par
 la dame de Letz.

La regle est claire, la dame de Letz en a senti toute la force, ce qui l'a décidée à chercher des voies pour l'écartier ; elle déclare qu'elle n'appellera pas les témoins *pour les rendre seuls arbitres du sort des Parties*, mais seulement *pour venir à l'appui de la preuve écrite.* (page 12 du Mémoire.)

Mais y a - t - il preuve écrite de la part de la dame de Letz ? en ce cas il seroit surabondant de recourir à la preuve testimoniale. La dame de Letz, revenue des premières idées sur lesquelles elle avoit assuré

assuré avoir *des preuves suffisantes*, réduit en cet endroit toutes ses preuves *suffisantes* à des commencements de preuve par écrit.

Où sont ces commencements de preuve par écrit? ils sont, répond la dame de Letz, dans le bail à ferme par lequel le sieur de Letz s'est rendu caution, & dans l'interrogatoire sur faits & articles que Chalambel a subi.

S E C T I O N I E R E .

Nous voilà forcés de revenir au cinquième interrogatoire que nous venons de discuter: c'est là principalement que la dame de Letz prétend trouver un commencement de preuve par écrit.

Pour donner quelque lueur à son système, la dame de Letz a été obligée de supposer une règle de droit contraire aux principes. Un Auteur, a-t-elle dit, prend pour commencement de preuve par écrit tout acte contenant la preuve d'un fait *préparatoire*; or l'interrogatoire de Chalambel contient la preuve d'un fait *préparatoire*, savoir, des propositions de société, donc... &c.

Il est évident que la dame de Letz donne beaucoup trop d'étendue à l'expression de l'Auteur dont elle réclame le sentiment; le mot *préparatoire*, dont se sert l'Auteur des principes de la Jurisprudence française, suppose une liaison avec la perfection du contrat prétendu, & non un simple achèvement à la convention: ceci peut être rendu très-

sensible par un exemple. Pierre expose son domaine en vente : je me rends chez lui pour en prendre des renseignements : je lui en offre une somme : il m'invite à en prendre connoissance par moi-même : je me transporte sur les lieux : j'en examine les Parties en détail : nous nous rapprochons, quant au prix : je n'effectue pas mes offres : Pierre vend son domaine à tout autre , où il abandonne ses projets de vente ; suis-je fondé à l'actionner en désistement du domaine, & puis-je présenter pour *commencement de preuve par écrit* l'aveu que Pierre auroit fait dans son interrogatoire des propositions réciproques ?

L'aveu de ces circonstances qui acheminoient au contrat de vente sont une preuve complète qu'il a été fait des propositions , mais elles ne prouvent aucunement que les propositions ont été suivies d'exécution , elles ne sont point une présomption de la vente , elles n'en présentent pas un *commencement de preuve par écrit*.

De même , l'aveu fait par Chalambel , en le divisant comme fait la dame de Letz , est une preuve complète des propositions de société ; mais il ne prouve aucunement que ces propositions aient été mises à exécution , & que la société ait été formée (*f*) ; c'étoit un acheminement qui auroit pu être pris par tous ceux qui auroient eu envie de

(*f*) On verra dans un moment que fut-il avoué que cette société avoit été formée de la manière que le suppose la dame de Letz , elle n'auroit pu fonder la demande dont elle a été déboutée par la Sentence dont est appel.

s'associer à Chalambel, mais qui n'auroit prouvé la lociété pour aucun, & qui par conséquent ne peut fournir un commencement de preuve par écrit.

Nous avons considéré jusqu'ici l'aveu de Chalambel suivant la dissection qu'en a faite la dame de Letz ; mais cet aveu peut-il être divisé ; il est de principe constant que les *confessions* ne peuvent être divisées pour faire preuve complète ; y auroit-il une exception à faire lorsqu'on veut en argumenter comme d'un commencement de preuve par écrit ? ce seroit s'abuser que de le prétendre. Il faut prendre la confession en son entier, dans quelque circonstance qu'on veuille en faire usage, & de quelque maniere qu'on veuille en exciper ; c'est une des premières regles du droit civil.

Faisons l'application de cette regle, & voyons actuellement si l'aveu de Chalambel pris en son entier est un *commencement de preuve par écrit*, qu'il avoit associé le sieur de Letz à la ferme dont il s'agit.

La dame de Letz ne pourra dire ici que les faits avoués par Chalambel sont des faits *préparatoires* & *liés* à l'association qu'elle suppose ; ces faits, au lieu de *préparer* l'association, en écartent invinciblement l'idée. En effet, Chalambel a déclaré que les propositions faites par le sieur de Letz *n'eurent point d'exécution* ; il a déclaré qu'il *n'avoit point associé le sieur de Letz*, & il a soutenu qu'il étoit *seul Fermier* de St. Germain-Lambron.

Il est prouvé que les confessions de Chalambel, même en les divisant, ne forment point de commencement de preuve par écrit; mais il y auroit bien plus de ridicule de les vouloir présenter pour commencement de preuve par écrit, en les prenant dans leur entier, & cependant comme on ne peut les diviser sans faire violence aux regles, il suit que c'est sans fondement que la dame de Letz a voulu faire trouver dans ces confessions des commencements de preuve par écrit. Voyons si elle est mieux fondée dans ses prétentions sur le bail à ferme.

S E C T I O N I I.

» Le cautionnement du sieur de Letz dans le
 » bail de la terre de S. Germain forme déjà à lui
 » seul un commencement de preuve par écrit; »
 c'est ce que la dame de Letz a avancé, page 13 de son Mémoire; elle trouve une liaison de vraisemblance entre le *cautionnement* & *l'association*, ou du moins elle ne trouve pas *d'invraisemblance* dans ces deux faits, & persuadée qu'il suffit que deux objets ne répugnent point à s'allier, pour qu'on doive présumer leur union; cette dame en conclut que cela *suffit pour former un commencement de preuve par écrit.* (page 14.)

Ces idées de la dame de Letz sont si évidemment ridicules que nous croirions perdre le temps que nous employerions à les combattre directement; bornons-nous à prouver que la dame de

Letz est contredite par le bail, & qu'elle se contredit elle-même.

Le bail contient une clause par laquelle le sieur de Letz a fait stipuler à son profit de la part de Chalambel une promesse de le *garantir & indemniser* de tous *payements & autres événements* que ce bail à ferme pourroit nécessiter ou occasionner.

Cette stipulation ne suppose pas une association, car l'un des associés ne peut être tenu de garantir l'autre de tous paiements & événements, c'est tout ce que pourroit comporter la société *Léonine*, ridiculisée par Esope, & proscrite par les loix.

Si du bail à ferme, dans lequel le sieur de Letz a paru par Procureur fondé, on remonte à la procuration, on se persuadera bien plus intimement encore que ces actes ne peuvent former un commencement de preuve par écrit; en effet le sieur de Letz y déclare formellement *qu'il ne veut entrer dans ledit bail à ferme que comme caution du sieur Chalambel*. Voyez la page 4 du présent Mémoire.

Des actes par lesquels le sieur de Letz fait stipuler une garantie à son profit au sujet de tous les événements quelconques que la ferme pourroit occasionner; des actes par lesquels le sieur de Letz atteste qu'il n'entend prendre aucune part à la ferme, & ne veut étendre ses qualités au delà du cautionnement, ces actes sont-ils un commencement de preuve par écrit que le sieur de Letz avoit des qualités plus étendues que celle de *caution*? Ces actes permettent-ils, ou plutôt ne défendent-

ils pas de penser que le sieur de Letz avoit pour lors l'intention de se faire *associer* à la ferme?

Il se présente ici une observation essentielle qui découle comme conséquence de ce qui est écrit dans ces actes; c'est que la preuve offerte par la dame de Letz tendroit à détruire ces actes, ou du moins à contrarier leur teneur; cependant les ordonnances qui interdisent la preuve testimoniale pour choses excédantes 100 livres, répugnent bien davantage à ce que la preuve testimoniale soit admise contre ce qui est écrit dans les actes, ou qui peut s'induire de leurs expressions.

Il étoit donc inutile de discuter les prétentions de la dame de Letz sur ses prétendus commencements de preuve par écrit; encore plus inutile de nous arrêter à ses prétentions sur ses prétendues preuves écrites & complètes; il devoit nous suffire de rappeler que le bail à ferme & la procuration qui le précéda constatent formellement que le sieur de Letz n'a point voulu étendre ses qualités au delà de celle de caution, & qu'il n'auroit pu se faire associer en stipulant la garantie en sa faveur au sujet de tous les événements qui auroient pu naître à l'occasion de la ferme.

Cette observation s'étoit présentée à l'esprit de la dame de Letz, dès avant la Sentence dont elle se plaint, & c'est sans doute par une suite de l'impression que cette dame en ressentit, qu'elle avoua formellement dans une requête du 17 Juin 1773,

page 1 de la copie, que la preuve par témoins d'une pareille société n'est pas admissible. C'est ce que Chalambel s'étoit proposé d'établir.

TROISIEME PROPOSITION.

La société supposée par la dame de Letz n'étant pas constatée par écrit, double seroit nulle.

Pourquoi la dame de Letz n'a-t-elle pas touché cette question ; c'est parce qu'elle ne pouvoit rien dire contre l'affirmative ; suppléons en peu de mots à cette omission volontaire.

La preuve de l'association supposée par la dame de Letz fut-elle admissible : Chalambel eut-il convenu formellement de cette association dans son interrogatoire : cette association fut-elle même constatée par un écrit qui en contiendrait toutes les conditions, & qui seroit signé de Chalambel, la dame de Letz n'auroit pas été mieux fondée à former la demande en compte des profits de cette société ; pourquoi ? parce que, comme le disent unanimement tous les Auteurs, toute convention qui contient des engagements réciproques entre deux Parties, est nulle, si elle n'est rédigée dans des écrits doubles ou constatés par un acte dont il reste minute dans un dépôt public.

C'est ce qui a été jugé toutes les fois que la question a été mise en thèse, nos Arrêtistes en citent une multitude d'exemples, entre lesquels on

peut distinguer les especes jugées par les Arrêts rendus le 30 Août 1736, le 6 Août 1740 & le 23 Janvier 1767, rapportés dans la nouvelle collection de Jurisprudence.

La raison vient à l'appui de ces décisions : en effet ne seroit-il pas ridicule que l'une des Parties put astreindre l'autre à exécuter une convention qu'elle-même auroit pu rendre illusoire.

L'application de cette Jurisprudence, & de la raison qui lui sert de base, se fait naturellement à la cause d'entre Chalambel & la dame de Letz.

Pour rendre plus sensibles les conséquences de cette application, supposons que l'association prétendue par la dame de Letz eut été amplement détaillée dans un écrit signé par Chalambel, & qui se trouveroit entre les mains de la dame veuve de Letz.

Il est évident que dans cette supposition, si Chalambel eut voulu obliger la dame de Letz à exécuter cette prétendue association, soit personnellement, soit comme tutrice, cette dame auroit pu faire rejeter la prétention de Chalambel : tout se seroit opposé à une pareille demande.

D'une part il auroit suffi à la dame de Letz de dénier le fait d'association, & la preuve de ce fait n'étant pas admissible, Chalambel auroit succombé dans ses prétentions.

D'autre part toutes les circonstances se seroient réunies pour appuyer la dénégation de la dame de Letz, elle auroit pu dire que *l'état & la condition*

dition de son mari n'auroient pas permis à ce dernier de contracter des associations de cette espèce : que la clause du bail à ferme du 11 Juin 1764, par laquelle le sieur Morin s'étoit rendu caution, contenant une obligation formelle de la part de Chalambel de garantir le sieur Morin de tous les événements qui auroient pu arriver à l'occasion de cette ferme, étoit une preuve suffisante que le sieur Morin n'étoit pas associé ; enfin cette dame auroit pu réclamer la déclaration faite par le sieur Morin dans sa procuration du 6 du même mois de Juin 1764, qu'il n'entendoit entrer dans le bail *que comme caution*, & elle auroit pu en induire la conséquence évidente que le sieur Morin n'étoit pas associé.

S'il y eut eu des pertes dans la ferme, & que Chalambel, d'après la supposition, eut voulu en faire retomber une partie sur la dame de Letz, comment la dame de Letz, aidée de ces circonstances favorables, auroit-elle répondu à la demande que nous supposons que Chalambel auroit formée ? cette question exigeroit une réponse un peu trop hardie, adoucissons-la, & demandons ce que la dame de Letz auroit pu répondre.

Par sa réponse la dame de Letz auroit pu rendre illusoire pour Chalambel la convention qu'elle suppose ; or toute convention que l'une des Parties peut rendre illusoire au préjudice de l'autre est nulle : il s'ensuit que la convention supposée par la dame de Letz auroit été nulle.

Si la convention supposée par la dame de Letz eut été nulle, malgré l'écrit qui l'auroit attesté de la part de Chalambel, ainsi qu'il vient d'être démontré, ce n'est pas le cas. d'examiner si dans le vrai cette convention est prouvée par écrit, ou si la preuve testimoniale peut en être admise.

Signé, CHALAMBEL.

*Monsieur CAILLOT DE BEGON, Avocat
Général.*

Me. GAULTIER DE BIAUZAT, Avocat.

IMBERT, Procureur.